

Sont concernés (Article R.121-17) : Schéma décennal de développement du réseau (SDDR) • Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) • Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB) • Document stratégique de façade (DSF) • Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) • Plan national de prévention des déchets (PNPD) • Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets • Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) • Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole • Programme national de la forêt et du bois (PNFB) • Schéma national des infrastructures de transport (SNIT)

Tout nouveau plan ou programme de niveau national créé après le 1er janvier 2017

Modalités de saisine

→ **Débat public ou concertation préalable organisé par la CNDP**
(Articles L.121-8 à L.121-15)

→ Dossier de saisine :

- objectifs et principales caractéristiques du plan ou programme,
- enjeux socio-économiques,
- identification des impacts significatifs sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement,
- description des différentes solutions alternatives.

Notions clés

Débat public organisé par la CNDP : il permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du plan et programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Il permet également de débattre des solutions alternatives.

- **CPDP :** la commission particulière du débat public se compose d'un président et de 3 à 10 membres. Elle est chargée de l'animation du débat public.
- **Dossier du maître d'ouvrage :** présentation objective du plan et programme et de ses principales caractéristiques ainsi que de ses impacts socio-économiques et environnementaux. Le DMO décrit également les solutions alternatives.
- **Financement :** à travers un fonds de concours versé par la personne publique responsable à la CNDP.

Concertation : permet aux participants d'argumenter leurs positions. La personne publique responsable doit argumenter les réponses apportées aux contributions du public, mais elle n'est pas tenue de les retenir.

- **Garant :** est chargé de veiller à la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public ainsi qu'au bon déroulement de la concertation préalable et à la possibilité pour le public de formuler des questions et de donner son avis. Il est tenu à une obligation de neutralité.
- **Dossier de concertation :** présentation objective du plan et programme et de ses principales caractéristiques ainsi que de ses impacts socio-économiques et environnementaux.
- **Financement :** par la personne publique responsable avec un garant indemnisé par la CNDP.

LES DELAIS A ANTICIPER

Pour que la sollicitation de la CNDP puisse être étudiée correctement et soit recevable, il faut qu'elle intervienne :

- **Le plus tôt possible**, afin d'avoir le temps de finir la procédure complète de participation du public avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet, ou l'approbation du plan (art.L121-1-A et L121-20 CE)
- **Sur l'ensemble du projet** (art. L122-1 CE)
- Portée **conjointement par tous les maîtres d'ouvrage** (« MO ») (art. L122-1 CE)

Pour plus de détails, voir les fiche n°7 « Solliciter la CNDP Mode d'emploi », n°9 « Ma saisine : éléments de cadrage » et n°10 « Audition en séance plénière ».

Phase de travail	Durée à anticiper...	...pour :
1.Préparation de la saisine et de la decision de la CNDP	1 à 2 mois	<ul style="list-style-type: none"> • (MO) Prendre contact avec le service instruction et participer à un RDV préalable avec le bureau de la CNDP • (MO) Préparer le dossier de saisine avec le service instruction et le communiquer aux membres de la Commission • (MO) Préparer l'audition et présenter la saisine aux membres de la Commission • (CNDP) Décider de la procédure à mettre en place, trouver et désigner un.e ou plusieurs tiers garant.e.s • (CNDP) Rédiger et envoyer les lettres de mission des tiers garant.es
2.Préparation de la concertation OU du débat	2 à 3 mois OU 4 à 6 mois	<ul style="list-style-type: none"> • (Tiers-garant.e) Réaliser une étude de contexte indépendante et mener des entretiens préalables avec les acteurs du territoire • (Tiers-garant.e) Faire des prescriptions au MO sur le dossier d'information, les modalités de participation et son calendrier • (CNDP) Valider le dossier d'information ainsi que les modalités et le calendrier en séance plénière • (Tiers garant.e ou MO) Informer le public des modalités et de la durée de la participation (15 jours avant pour une concertation)
3.Déroulement de la concertation OU du débat	15j – 3 mois OU 4 mois max	<ul style="list-style-type: none"> • (MO) Animer la concertation OU • (Tiers garant.e) Animer le débat public
4.Conclusion de la concertation OU du débat	3 mois OU 5 mois	<ul style="list-style-type: none"> • (Tiers garant.e) Rédiger et publier le bilan de la concertation ou le compte-rendu et le bilan du débat public • (MO) Rédiger et publier la réponse et la décision du MO • (CNDP) Rendre un avis de la CNDP sur la complétude et la qualité de la réponse du MO

Les tiers garant.e.s (garant.e.s de concertation ou membres de Commission particulière de débat)

- Les tiers garant.es sont missionné.e.s par la CNDP pour garantir la qualité de l'information et de la participation du public. Pour cela, ils réalisent une étude de contexte indépendante, sur la base de laquelle **ils prescrivent** (ou organisent directement dans le cas d'un débat public) **des modalités d'information et de participation**. A la fin de la participation, ils sont chargés de dresser un bilan contenant les contributions émises par le public, la façon dont s'est déroulée la concertation ou le débat public, ainsi que des **préconisations** à l'attention du MO.
- Critères de nomination pour une mission : compétences en matière de participation du public, **absence de conflit d'intérêt** avec le MO, contexte du projet, disponibilité et éventuellement leur niveau d'expérience dans la garantie.
- La **CNDP prend en charge leur indemnisation** et le MO finance la concertation/ ou le débat public.
- Contrairement aux Assistants à maîtrise d'ouvrage (« AMO »), **les tiers garant.e.s n'assistent pas techniquement le MO**. Ils défendent le droit constitutionnel du public en matière d'information et de participation dans le champ environnemental, et édictent des préconisations au MO pour mettre en place un dispositif participation selon les principes de la CNDP. Ils n'animent que dans le cas d'un débat public.

